

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.119 du 16 décembre 1999

A.86.593/VIII-1510

En cause : **BERTRAND** Patricia,
rue de Bayet 85
5024 Marche-les-Dames,

contre :

- 1. la Haute Ecole Albert JACQUARD,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 1999 par Patricia BERTRAND, qui tend à la suspension de l'exécution :

- " - du rapport sur la manière dont le membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche et la concernant, rapport lui notifié par courrier du 9 juillet 1999 par Monsieur Jean-Pierre BARBE, directeur-président de la Haute Ecole Albert JACQUARD de la Communauté française à Namur, et portant la mention "n'a pas satisfait";
- et du refus implicite qu'entraîne ledit rapport de reconduire la requérante dans la fonction qui était la sienne et ce à durée indéterminée, à dater de ce mois de septembre 1999 auprès de la Haute Ecole Albert JACQUARD de la Communauté française (à) Namur";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Mes P. HENRY et A. VAN DER HEYDEN, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est licenciée en sciences psychologiques et licenciée en sciences de la famille et de la sexualité.

2. Le 13 octobre 1997, elle est désignée jusqu'au 14 septembre 1998 en qualité de maître-assistant en

pédagogie à la Haute Ecole de la Communauté française "Albert JACQUARD". Le 27 octobre 1998, elle bénéficie d'une nouvelle désignation à durée déterminée, cette fois comme maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie.

3. Lors de la réunion que le conseil d'administration de la Haute Ecole tient le 4 juin 1999, un administrateur, Régis DUJARDIN, étudiant dans la classe de 3^e PPA, ainsi qu'un autre étudiant de la même classe admis en tant qu'"invité technicien" présentent à ce collège un document de quatre pages dans lequel des étudiants de la classe précitée formulent treize reproches à l'encontre de la requérante; après un exposé de Walter BENOZZI, directeur du département pédagogique dont relève la personne mise en cause, le conseil décide que "s'agissant d'un problème pouvant être pris en considération pour l'établissement du rapport sur la manière de servir d'un membre du personnel temporaire, (il) s'en remet à la procédure légale en la matière".

4. Cinq jours plus tard, le collège de direction adopte la même attitude.

5. Le 11 juin 1999, le directeur-président de la Haute Ecole reçoit un document de trois pages intitulé "Réponse aux accusations non fondées des étudiants de 3^e PPA" et portant in fine la mention "L'ensemble des étudiants de 3^e PPB".

6. Le 17 juin 1999, le collège de direction établit les propositions relatives aux emplois à pourvoir lors de l'année académique 1999-2000. Le nom de la requérante n'y apparaît pour aucun des cours relevant de la fonction dans laquelle elle bénéficie d'une désignation à durée déterminée.

7. Lors de sa réunion du 24 juin 1999, le conseil d'administration entend, à leur demande, la requérante qui avait entre-temps eu vent des plaintes formulées à son encontre, ainsi que Marianne GASSEL, la victime de certains des agissements reprochés à la requérante. Une fois cette double audition terminée, le conseil procède à l'examen de la manière dont les bénéficiaires d'une désignation à titre temporaire ont assumé leurs fonctions au cours de l'année académique écoulée. Walter BENOZZI fait ensuite un exposé défavorable à la requérante et présente aux administrateurs un projet de rapport négatif sur la manière de servir de celle-ci. Le conseil d'administration décide ensuite de passer au vote tout en précisant unanimement que celui-ci portera non seulement sur le projet de rapport précité mais également sur le document déposé en début de séance par la requérante, les plaintes des étudiants de 3^e PPA, la réplique des étudiants de 3^e PPB et les déclarations de Monsieur W. BENOZZI; par dix voix contre trois, le conseil attribue alors à Madame P. BERTRAND la mention "n'a pas satisfait".

Le conseil formule enfin ses propositions pour les emplois vacants des fonctions de rang 1 à pourvoir. Le nom de la requérante n'y apparaît pas.

8. Informée le même jour de la mention qui lui est attribuée, la requérante marque son désaccord avec celle-ci et est convoquée à la prochaine réunion du conseil d'administration fixée au 30 juin 1999. Lors de cette séance, le conseil l'entend ainsi que le délégué syndical qui l'assiste puis décide par dix voix contre trois d'avaliser le rapport remis quelques jours plus tôt à la requérante; ce document est motivé comme suit :

"

R A P P O R T

sur la manière dont le membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche.

Nom et prénoms du temporaire (1) : BERTRAND Patricia

Diplôme : Licence en Sciences psychopédagogiques +
Licence en Sciences de la famille et sexualité

Fonction : maître-assistant en psychopédagogie

Services rendus (2) du 15 septembre 1998 au 14 septembre 1999 à raison de 10/10^e

Rapport circonstancié (3)

Le conseil d'administration est au regret de constater que Madame BERTRAND, maître-assistant en psychopédagogie a, par son comportement et ses propos commis à plusieurs reprises des fautes déontologiques inadmissibles de la part d'une personne ayant la responsabilité de la formation d'instituteurs :

1. Madame BERTRAND a utilisé en public et à plusieurs reprises un terme insultant à l'égard d'une de ses collègues (utilisation du terme "ça" pour désigner un professeur, en présence d'étudiants et de maîtres de stages),
2. Madame BERTRAND a utilisé ses étudiants dans une "blague" d'un goût plus que douteux aux dépens de la même collègue, collègue dont la réputation aurait été clairement mise en cause si d'autres étudiants n'avaient pu déjouer la mise en scène (le "défi" consistait pour un étudiant à embrasser le professeur sur la bouche avec une photo à la clé ... et un 18/20 pour ses stages!).

Madame BERTRAND a reconnu ces faits lors d'une confrontation avec la collègue concernée et ce en présence de M. BENOZZI, directeur de la catégorie concernée. La présence d'étudiants et de maîtres de stages lors des faits produit une contre-publicité notoire pour l'établissement dont la réputation de sérieux a été mise en cause.

- Aptitude professionnelle : satisfaisant.
- Dévouement à l'enseignement et à l'établissement : satisfaisant.
- Tenue et présentation : satisfaisant.
- Action éducative : insuffisant.
- Sens des responsabilités : insuffisant";

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la Haute Ecole Albert JACQUARD, qui a agi en tant qu'organe de la première partie adverse qui est son pouvoir organisateur;

Considérant que la requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes contestés comme suit :

" Attendu que la requérante risque d'encourir, si les décisions attaquées n'étaient suspendues, un préjudice grave et manifestement difficilement réparable.

Qu'elle se retrouverait en effet privée de tout emploi auprès de la Haute Ecole de Namur, y étant remplacée par des agents temporaires.

Que cette mesure constituerait une perte de tout revenu tandis qu'il ne serait même pas certain que la requérante puisse, vu les circonstances, revendiquer sans le risque d'être sanctionnée le bénéfice d'allocations de remplacement.

Que l'écartement de la requérante serait manifestement jugé tant par celle-ci que par ses collègues et l'ensemble du milieu scolaire comme une sanction et priverait ainsi la requérante de continuer à oeuvrer dans l'établissement scolaire dans lequel elle fonctionnait depuis le 1^{er} septembre 1993";

Considérant que, sur ce point, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'à cet égard, il est satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe de bonne administration et de l'absence d'impartialité des membres du conseil d'administration; qu'elle l'explique en ces termes :

" En ce que siégea au conseil d'administration au moment où les décisions querellées furent prises, Monsieur Régis DUJARDIN représentant les étudiants.

Que celui-ci apparaît comme signataire d'une lettre contenant diverses accusations graves à l'égard de la requérante, accusations que cette dernière contestait formellement.

Qu'il apparaît évident que ce dernier ne pouvait siéger au conseil d'administration, lequel était saisi de statuer sur la manière dont la requérante avait exercé sa tâche de temporaire.

Que l'on ne peut en effet être à la fois accusateur et juge";

Considérant que la partie adverse répond que l'article 66 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en haute école détermine la composition du conseil d'administration et qu'y figure notamment des étudiants, cette composition mixte étant suffisamment équilibrée pour garantir l'impartialité des décisions du conseil d'administration; qu'elle soutient qu'aucune disposition ne prévoit qu'un membre du conseil d'administration ne peut participer au vote lorsqu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts et, a fortiori, "lorsqu'un des membres du conseil d'administration s'est contenté d'être le relais de plaintes qui, en sa qualité de président du conseil des étudiants et membre du conseil d'administration, lui ont naturellement été adressées"; qu'elle fait valoir qu'"il est de bonne administration que les étudiants administrateurs soient également présents pour défendre les intérêts des étudiants qui ne sont pas satisfaits d'un enseignant, au même titre que les délégués syndicaux qui défendront les intérêts de l'enseignant"; qu'elle ajoute que la présence de Régis DUJARDIN n'a eu aucune incidence quant au résultat final du vote, compte tenu de l'écrasante majorité qui s'est dégagée au sein du conseil d'administration;

Considérant que la requérante ne critique en rien la composition du conseil d'administration de la Haute Ecole Albert JACQUARD; que l'argumentation de la partie adverse est, sur ce point, dépourvue de toute pertinence; que Clément BAUDUIN, défenseur de la requérante et membre d'une organisation syndicale, n'est pas administrateur de la Haute Ecole précitée et n'a donc pas pris part aux délibérations litigieuses; que, sur ce point également, les observations de la partie adverse manquent de pertinence; qu'en revanche, Régis DUJARDIN a participé à ces votes; que, s'il n'est nullement établi qu'il serait signataire du document relatant les reproches adressés à la requérante par les élèves de 3^e PPA, le procès-verbal de

la réunion du conseil d'administration du 4 juin 1999 relate ce qui suit :

" A plusieurs reprises, Régis DUJARDIN, administrateur et étudiant faisant partie de la même classe, a pris la parole pour préciser, compléter les accusations de son compagnon de classe, Cédric MEDARD, en commençant ses interventions par : "je fais également partie de la classe de 3^e PPA, ...";

qu'ainsi Régis DUJARDIN a tout à la fois été témoin et accusateur, et a participé à l'élaboration du premier acte attaqué; que son implication personnelle dans les événements retenus à charge de la requérante eût dû l'amener à se retirer lors des délibérations et à ne pas participer aux votes; que les résultats chiffrés de ceux-ci ont d'autant moins d'importance qu'il a étayé les accusations portées contre la requérante, jouant ainsi un rôle, certes non exclusif, mais considérable en la matière; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend également un moyen, le troisième de la requête, de la violation des droits de la défense; que, notamment, elle met en cause le rôle joué par Walter BENOZZI et souligne qu'elle n'a pu répliquer aux propos que celui-ci avait tenus lors des séances du 24 et du 30 juin 1999 et fait valoir que "Monsieur BENOZZI estima pouvoir siéger lors des réunions des 24 et 30 juin après avoir tenu apparemment à l'égard de la requérante des propos accusateurs particulièrement graves";

Considérant que la partie adverse répond que la procédure prescrite par l'article 32 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, a été scrupuleusement respectée par le conseil d'administration; qu'à l'audience, elle a concédé que Walter BENOZZI avait procédé à l'instruction préalable de l'affaire;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la circonstance qu'un membre d'un organe collégial a procédé à une mesure d'instruction est de nature à l'empêcher de prendre part aux votes, il y a lieu de relever que c'est à la suite de l'argumentation développée par Walter BENOZZI que le conseil d'administration et le collège de direction ont considéré que les reproches formulés par les étudiants de 3^e PPA seraient pris en considération pour l'appréciation de la manière de servir de la requérante; que Walter BENOZZI est encore l'auteur du projet du rapport qui est devenu le premier acte attaqué et que, le 24 juin 1999, il a tenu des propos exclusivement négatifs pour la requérante, ne retenant que les éléments à charge et ajoutant des reproches qui ne figuraient pas dans son projet de rapport sur la manière de servir de l'intéressée; qu'ayant adopté, dès avant l'audition de la requérante, une attitude définitive, Walter BENOZZI ne pouvait, dans le respect du principe d'impartialité et des droits de la défense, participer aux votes; que le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il y a lieu de mettre la Haute Ecole Albert JACQUARD hors cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du rapport sur la manière dont Patricia BERTRAND, désignée à titre temporaire, s'est acquittée de sa tâche et portant la mention "n'a pas satisfait" et du refus implicite qu'entraîne ledit rapport de reconduire Patricia BERTRAND dans la fonction qui était la sienne et ce à durée indéterminée, à dater du mois de septembre 1999 auprès de la Haute Ecole Albert JACQUARD de la Communauté française à Namur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.